

ARRÊTÉ N° 2013-396

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 25.09.2013

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine privé de la commune,

ARRÊTE

Art.1 : Du 30 septembre au 4 octobre 2013 l'entreprise EUROVIA Méditerranée est autorisée à occuper le domaine privé de la commune et plus particulièrement le cimetière.

Art.2 : Les allées en travaux seront occupées par l'entreprise.

Art.3 : Les travaux seront suspendus en cas d'inhumation, l'entreprise sera prévenue 24 heures avant.

Art.4 : Toutes les dispositions nécessaires seront mise en place pour déranger à minima les familles et préserver leur sécurité.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA Méditerranée pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances dans leur état premier

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

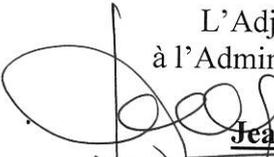
Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 25 septembre 2013

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale


Jean OUSSET

